

Ce fichier a été téléchargé le Monday 9 June 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on June 9, 2025.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## Code civil

### Chapitre III — Du divorce par consentement mutuel

#### Extrait

#### Article 277

#### Version du March 21, 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Il ne pourra plus l'être après vingt ans de mariage, ni lorsque la femme aura quarante-cinq ans.

---

#### Version du Aug. 30, 1816

Texte source : *Ordonnance contenant la 3e édition officielle du Code civil.*

Il ne pourra plus l'être après vingt ans de mariage, ni lorsque la femme aura quarante-cinq ans.